



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des  
Territoires

# ENERGIES RENOUVELABLES

## conseils à l'identification des zones d'accélération





**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des  
Territoires

# SOMMAIRE

PROPOS INTRODUCTIFS.....	1
MÉTHODOLOGIE POUR LA DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION.....	3
CONSEILS D'UTILISATION DE LA CARTE INTERACTIVE.....	13
ANNEXES.....	17



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des  
Territoires

# PROPOS INTRODUCTIFS



La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables, dite « loi APER », introduit le principe des zones d'accélération : il s'agit d'espaces à définir localement, pour accueillir en priorité les installations de production d'énergies renouvelables (EnR).

L'implantation d'installations d'énergies renouvelables pourra se faire dans des zones définies à cet effet, sous réserve que les projets ne portent pas atteinte à l'environnement et à l'activité agricole. Par ailleurs, les projets implantés dans les zones d'accélération restent soumis à l'ensemble des autorisations administratives nécessaire à leur réalisation.

Les zones devront être définies par filière d'énergie renouvelable. La loi prévoit par ailleurs que ces zones ne soient pas exclusives, c'est-à-dire que des projets pourront voir le jour en dehors de ces zones.

Ce travail d'identification des zones d'accélération est à mener d'ici la fin de l'année 2023

Les communes définissent ces zones, en lien avec l'intercommunalité à laquelle elles appartiennent et d'autres partenaires : syndicats d'énergie, métropole de Lyon ou conseil départemental, région Auvergne-Rhône-Alpes, gestionnaires de réseaux, syndicats en charge des schémas de cohérence territoriale (SCOT), les opérateurs tels qu'Enedis et GRDF....

Les services de l'État viennent également en appui au cours de cet exercice.

Au niveau national, un guide<sup>1</sup> à destination des élus locaux a été publié en juillet 2023. Il présente le portail national IGN/Cerema qui permet de visualiser et d'analyser les potentiels de développement à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables (adresse du portail national : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>)

Au niveau régional, la DREAL a mis en ligne le « livret recommandation 1ers pas pour la définition des zones d'accélération »<sup>2</sup> qui rappelle l'intérêt de la démarche « zones d'accélération », identifie les données et ressources techniques mobilisables et présente le schéma de validation de ces zones.

À l'échelle départementale, la direction départementale des territoires du Rhône a établi une cartographie interactive pour le développement du solaire photovoltaïque et de la méthanisation, des zones à éviter et des zones où l'implantation d'équipements d'énergie renouvelable serait éventuellement possible, au cas par cas, après une analyse plus poussée. Ces secteurs sont des espaces de « forts enjeux ».

Cette cartographie ne résulte pas d'une approche réglementaire mais cherche à orienter ce peut préférentiellement être fait sur le territoire.

---

1 <https://www.ecologie.gouv.fr/planification-territoriale-des-energies-renouvelables-nouveaux-outils-mis-disposition-des>

2 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/kit-d-accompagnement-regional-a23999.html>



L'objet du présent cahier est double :

- formuler des conseils pour identifier les sites propices aux zones d'accélération
- expliciter le fonctionnement de la cartographie interactive

Identifier des zones d'accélération sur leur territoire permettra aux communes de définir leur stratégie territoriale foncière pour un développement des énergies renouvelables cohérent, anticipé et partagé avec les autres partenaires. Les communes pourront indiquer aux porteurs de projet où elles souhaitent voir se développer des équipements, sachant que la définition des zones d'accélération aura nécessité auparavant une concertation avec le public.



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des  
Territoires

# DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION

principe général  
les sites à privilégier  
les sites à éviter  
les sites à forts enjeux

## PRINCIPE GÉNÉRAL

L'identification des zones d'accélération doit prendre en compte plusieurs paramètres.

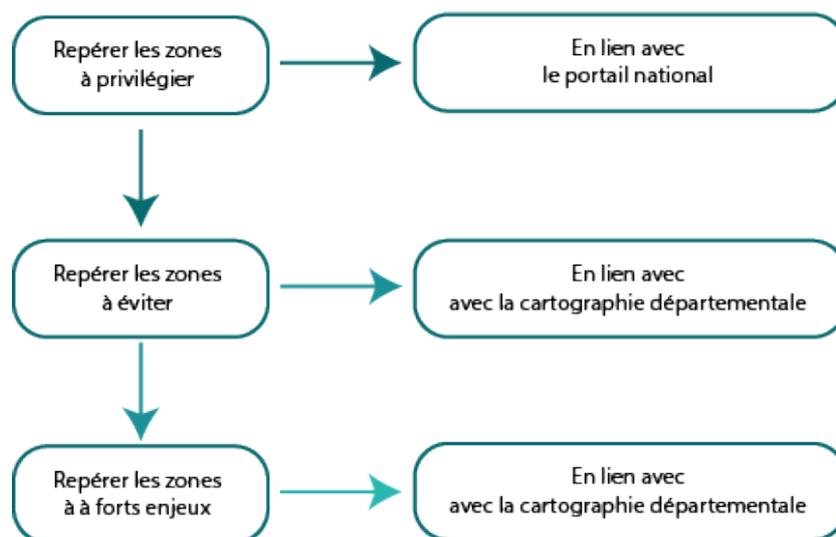
La direction départementale des territoires du Rhône propose ici des conseils pour repérer les zones à privilégier, sachant qu'il s'agit de prioriser des zones déjà anthropisées ou des zones dégradées, dans une optique de sauvegarde des secteurs à enjeux environnementaux, agricoles et paysagers.

Chaque collectivité reste libre dans la façon dont elle souhaite identifier les zones d'accélération sur son territoire. Toutefois, pour repérer ces zones, il semble intéressant d'abord de repérer les zones à privilégier. La loi du 10 mars 2023 stipule que ces zones doivent être définies en tenant compte des puissances déjà installées, du potentiel de chacune des filières d'énergie renouvelables repérées localement et des capacités d'accueil dans les réseaux. Ces éléments sont accessibles sur la plate-forme nationale élaborée par le CEREMA et l'IGN et en ligne à l'adresse suivante :

<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>.

Il s'agirait ensuite de procéder à l'identification des zones qui, en raison de leur valeur environnementale, agricole, d'un zonage spécifique... sont à éviter car elles rendront peu probables, in fine, la concrétisation d'un projet d'énergie renouvelable. En effet, un projet qui viendrait s'implanter dans une zone d'accélération ne sera pas exempt d'obtenir l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation. Cette seconde étape peut être réalisée en s'appuyant sur la cartographie interactive départementale.

Enfin, il sera nécessaire de repérer les zones qui demandent davantage de réflexion : les enjeux présents n'empêchent pas a priori l'implantation future de projets mais les caractéristiques des tènements n'en font pas des sites à investiguer prioritairement. Pour cette dernière étape, la cartographie départementale peut apporter des éléments.



*Cartographie départementale et portail national IGN/CEREMA : deux outils à utiliser de façon complémentaire.*

# LES SITES À PRIVILÉGIER

D'une façon générale, l'identification de zones d'accélération peut être l'occasion pour la collectivité d'engager des échanges avec l'architecte des bâtiments de France, afin d'identifier les grands principes de protection du paysage et du patrimoine à préserver. Les carnets de territoire, édités par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), sont une base au dialogue en repérant, notamment, les principaux cônes de vue.

Pour identifier les sites à privilégier, il est nécessaire de prendre en considération les caractéristiques propres des filières.

## 1. LES SITES À PRIVILÉGIER POUR LE PHOTOVOLTAÏQUE

Le développement de la production photovoltaïque doit se faire dans le respect de la réglementation et en priorité sur les toitures et les ombrières de parkings. Le développement des projets au sol doit intervenir en complément de ces développements prioritaires. L'identification des zones d'accélération pour le photovoltaïque doit respecter le même schéma.

Concernant les toitures, la loi ne précise pas quelles sont les toitures à privilégier, même si en première approche les toitures publiques et les grandes toitures peuvent être celles que la collectivité décide de privilégier. Certains territoires disposent de cadastres solaires ou d'étude de capital solaire. Les données issues de ces outils peuvent être mises à profit pour aider à la définition des zones d'accélération, en tenant compte du fait que certains paramètres n'ont peut-être pas été pris en compte lors de l'établissement du cadastre solaire (ombre portée par exemple, surface de toiture déjà équipée...)<sup>3</sup>.

Concernant le photovoltaïque en ombrière de parkings, la loi définit des obligations de solarisation pour les parkings extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m<sup>2</sup>, en donnant des horizons de réalisation différents, selon que le parking est neuf ou déjà existant, et selon sa superficie (supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> ou comprise entre 1 500 m<sup>2</sup> et 10 000 m<sup>2</sup>)<sup>4</sup>.

---

3 La loi dispose d'une obligation de solarisation des bâtiments non résidentiels de plus de 500m<sup>2</sup> (emprise au sol) dès lors qu'ils sont neufs ou qu'ils font l'objet d'une rénovation lourde. Les bâtiments administratifs, universitaires, de loisirs sont concernés. La surface à solariser varie :

- 30 % de la surface à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- 40 % de la surface à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026,
- 50 % de la surface à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2027.

Il existe des dérogations possibles pour des raisons de contraintes techniques, de sécurité, raisons économiques ou patrimoniales

4 Pour les nouveaux parkings, la loi est d'application immédiate. Pour les parkings existant, cela varie :

- parkings existant en concession ou DSP : au 01/07/2026 si le contrat est renouvelé avant le 01/07/2026 et au 01/07/2028 si le contrat est renouvelé après le 01/07/2028,
- parkings existant en régie : au 01/07/2028 si la surface du parking est comprise entre 1 500m<sup>2</sup> et 10 000m<sup>2</sup> et au 01/07/2028 si la surface du parking est supérieure à 10 000m<sup>2</sup>.

Des dérogations existent cependant (parc ombragé sur au moins 50 % de sa surface, difficultés techniques, enjeux patrimoniaux, conditions économiques acceptables...)



Pour faciliter le repérage de ces espaces, la cartographie interactive départementale propose une couche d'information recensant les surfaces imperméabilisées (couche « surfaces artificialisées non bâties à usage de production tertiaire en 2020 » - source OCS-GE). Celle-ci identifie donc les parkings mais aussi d'autres types d'espaces (exemple : piste d'athlétisme autour d'un stade).

Lorsque les possibilités de développement en toiture et en ombrières de parkings ont été examinées, l'analyse des possibilités offertes par un développement au sol peut être envisagé. Les objectifs de développement seront atteints grâce à un développement de l'ensemble des possibilités offertes par le territoire.

Concernant le développement au sol, les sites énoncés ci-dessous sont énumérés dans un ordre préférentiel. Les sites à privilégier sont donc listés en premier.

- les sites anthropisés les plus dégradés : déchetteries, anciens centres d'enfouissement technique, etc.,
- les délaissés routiers, ferroviaires, etc.,
- les friches industrielles,
- les sites dégradés dont la remise en état écologique n'est pas prévue et ne sera vraisemblablement jamais réalisée (anciennes carrières non renaturées, etc.),
- les plans d'eau,
- les sites à aléas industriels forts, après analyse au cas par cas.

Parallèlement, pour qu'une installation photovoltaïque soit économiquement viable, différents critères peuvent être pris en compte. La liste des points d'attention ci-dessous n'est naturellement pas exhaustive et le porteur de projet restera maître de l'analyse du projet.

Ces éléments peuvent néanmoins guider la collectivité dans l'établissement de sa zone d'accélération :

- sites dont la surface minimale est, en général, supérieure à 1 ha,
- sites ayant une pente inférieure à 15 %,
- sites distants de moins de 10 km d'un poste source ou d'une ligne haute tension (HT).

## 2. LES SITES À PRIVILÉGIER POUR LA MÉTHANISATION

À la différence du photovoltaïque, il n'existe pas de site spécifique préférentiel pour l'implantation de projets de méthanisation. Le site d'implantation dépendra de la nature des intrants (déchets agricoles, biodéchets, boues de station d'épuration...) et du profil de la structure qui porte le projet (agriculteurs, collectivités locales, développeurs privés...).

La carte interactive départementale indique certains éléments intéressants à prendre en compte comme la localisation du réseau de gaz GRDF, la localisation des sites en injection biométhane, le potentiel de production biométhane par canton (données 2018) et la cartographie des conditions d'accès au réseau (premier ordre de grandeur du critère technico-économique : plus la valeur de ce critère est basse, meilleures sont les possibilités pour les opérateurs de réseau de réaliser des renforcements pour accueillir du biométhane sur la zone).

Cependant, d'autres critères peuvent être pris en compte pour la définition de ces zones : leur accessibilité par des axes de communication permettant le passage des véhicules liés à l'activité, la pente... Ces données ne sont pas disponibles via la cartographie interactive.

## LES SITES À ÉVITER

Que ce soit pour le photovoltaïque ou la méthanisation, les sites à éviter sont les suivants. Ils sont repris dans la cartographie interactive :

- landes,
- espaces naturels sensible (ENS),
- arrêté de protection du biotope (APB),
- tourbières,
- zones humides,
- pelouses sèches,
- Natura 2000<sup>5</sup> (zones de protection spéciale et zones spéciale de conservation).

---

5 Le réseau des sites NATURA 2000 s'appuie sur deux directives européennes : la "Directive Oiseaux" n° 2009/147/CE qui a motivé la désignation des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) et la "Directive Habitats, Faune, Flore" n° 92/43/CEE qui, elle, a motivé la désignation des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.), ces derniers devenant par arrêté ministériel, des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.).

Les deux directives comprennent des annexes qui listent les espèces animales et végétales ainsi que les habitats à préserver. Elles concernent des sites terrestres et des sites marins.

# LES SITES A FORTS ENJEUX

## 3. LES SITES A FORTS ENJEUX POUR LE PHOTOVOLTAÏQUE ET LA MÉTHANISATION

Une fois que la collectivité a identifié toutes les possibilités de développement en intégrant les projets connus, les coups partis, les obligations réglementaires (pour la filière photovoltaïque) et en tenant compte des espaces à éviter, un dernier temps de travail peut s'amorcer concernant les espaces qui, moyennant des réflexions plus approfondies, pourraient devenir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Les sites soumis à forts enjeux, que l'on retrouve dans la cartographie interactive de la DDT, sont les suivants :

- espaces boisés classés (EBC)
- espaces boisés,
- sites classés,
- périmètres de protection des monuments historiques,
- sites patrimoniaux remarquables (SPR),
- zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistique et floristique (ZNIEFF -1/2)
- périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PENAP),
- mesures compensatoires (éviter/réduire/compenser),
- trames vertes et bleues (documents d'urbanisme),
- corridors écologiques,
- plans de prévention des risques (risque technologique et risques naturels).

La carte interactive proposée par la DDT du Rhône classe les périmètres des zones inondables en zones de forts enjeux sans faire de distinction entre méthaniseurs et installations photovoltaïques. Pour autant, il faut savoir que des prescriptions s'appliqueront pour ces installations : prescriptions probablement surmontables pour les panneaux solaires, mais prescriptions sans doute plus compliquées à mettre en œuvre pour les méthaniseurs<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> À titre d'illustration, les prescriptions inondation « types » de la zone rouge ou bleue, qu'il pourrait être compliqué de mettre en œuvre pour un projet de méthaniseur, peuvent être les suivantes :

Il est conseillé de se renseigner sur les risques sur le tènement (<https://www.georisques.gouv.fr/>). En effet, certains risques (notamment risques géologiques) sont directement déterminés par les communes et traduits dans leur PLU.

#### 4. LES SITES À FORTS ENJEUX POUR LA FILIÈRE MÉTHANISATION

Quel que soit le type de méthaniseur, une distance minimale doit être respectée entre le méthaniseur et les tiers (habitations, gens du voyage, établissements recevant du public y compris la nuit, entreprises avec un gardien y compris la nuit ...) :

- 100 m lorsque le projet est soumis au régime de la déclaration « installation classée pour la protection de l'environnement » (ICPE<sup>7</sup>),
- 200 m lorsque le projet est soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation ICPE.

Il est conseillé d'emblée de respecter la distance de 200 m par anticipation de l'évolution possible d'autorisation administrative à laquelle l'unité de méthanisation sera soumise.

A noter :

Concernant les établissements recevant du public (ERP), le respect d'une distance de 100m ou 200m ne s'applique qu'aux ERP avec « des locaux de sommeil ». Or, la couche d'information utilisée pour nourrir la cartographie départementale ne fait pas la distinction entre ces deux types d'ERP (avec et sans locaux de sommeil). Ainsi, le tampon « ERP 200m » de la cartographie départementale est sur-dimensionné et doit être modulé en s'appuyant sur une connaissance de terrain de la nature exacte des ERP localisés sur le territoire.

- 
- équipements particuliers : les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont permises sous réserve de prendre en compte le risque inondation dans leur conception (ex: pylônes, transformateurs...). Le fonctionnement de l'installation n'est pas perturbé en cas de crue et le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne doivent pas être modifiés au niveau des enjeux existants.
  - les constructions doivent être, autant que de possible, non vulnérables aux inondations,
  - les infrastructures nouvelles et les équipements associés ne doivent pas rehausser les lignes d'eau ni modifier les périmètres des zones exposées au risque. Elles doivent être transparentes à l'écoulement des eaux et les éventuels remblais compensés en volume cote pour cote. Le méthaniseur doit donc être placé au-dessus de la cote réglementaire.
- 7 L'unité de méthanisation est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui doit être autorisée, car elle traite des déchets en vue du processus de production du biogaz. Le régime ICPE auquel est soumis l'installation de méthanisation varie en fonction de la nature et de la quantité des déchets traités : déclaration, enregistrement, autorisation. La Direction départementale de la protection des populations (DDPP) est le guichet unique en charge de cette réglementation.



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des  
Territoires

# CONSEILS D'UTILISATION DE LA CARTOGRAPHIE INTERACTIVE DÉPARTEMENTALE

arborescence de la cartographie  
page d'accueil de la cartographie

# ARBORESCENCE DE LA CARTOGRAPHIE

La cartographie est disponible à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2e0eedc-481c-4255-bd5a-a45e8ef74be0>

mot de passe : EnR-2023

La carte est construite par superposition de couches que l'on peut faire apparaître en fonction des besoins. La superposition des couches est possible en jouant sur la transparence des couches.

L'arborescence de la cartographie propose des critères communs à la filière photovoltaïque et à la filière méthanisation. Pour cette seconde filière, des critères spécifiques sont à prendre en compte pour les zones à forts enjeux, relatifs aux « tampons » représentant une proximité inférieure à 200 m avec des tiers (habitations, établissements recevant du public ou aires d'accueil des gens du voyage)<sup>8</sup>.

La loi dispose que chaque zone d'accélération doit être dédiée à une filière EnR spécifique. En fonction de la filière, les critères/enjeux proposés dans chacune des couches d'information de la cartographie gagneraient à être considérés à la lumière d'autres paramètres :

- exemple pour la méthanisation : accessibilité par la route de la zone d'accélération pour les véhicules acheminant les intrants ou encore distance d'un poste d'injection dans le réseau de gaz, topographie, éloignement d'un cours d'eau ou d'un point de captage d'eau potable ;
- exemple pour le solaire photovoltaïque : distance par rapport à un poste source et capacité de raccordement au réseau électrique (cette dernière information est disponible dans la cartographie interactive).

---

<sup>8</sup> Attention : les « zones tampon » identifiées sont sur-dimensionnées pour la couche concernant les ERP. En effet, cette couche ne fait pas la distinction entre les ERP disposant d'un « local à sommeil » et ceux qui en sont dépourvus, or la réglementation ICPE ne s'applique que pour les ERP avec « local à sommeil ».

L'arborescence de la cartographie est la suivante

**Contours administratifs**

> parcelles cadastrales

> communes

> départements

> limites administratives générales

**Zones à éviter**

> Généralités

\* landes

\* espaces naturels sensibles

\* arrêté de protection du biotope (APB)

\* zones humides

\* pelouses sèches

\* Natura 2000

**Zones à fort enjeux**

> généralités

\* espaces boisés classés (EBC)

\* espaces boisés

\* sites classés

\* périmètre protection monuments historiques

\* sites patrimoniaux remarquables

\* ZNIEFF de type 1 et 2

\* périmètres de protection des espaces agricoles et naturels

\* périurbains ( PENAP)

\* zones agricoles protégées (ZAP)

\* mesures compensatoires (éviter/réduire/compenser)

\* trames vertes et bleues (documents d'urbanisme)

\* corridors écologiques

\* plans de prévention des risques (inondation et technique)

> + pour la méthanisation

\* distance de 200m avec des tiers (aires des gens du voyage et établissements recevant du public)

Contexte

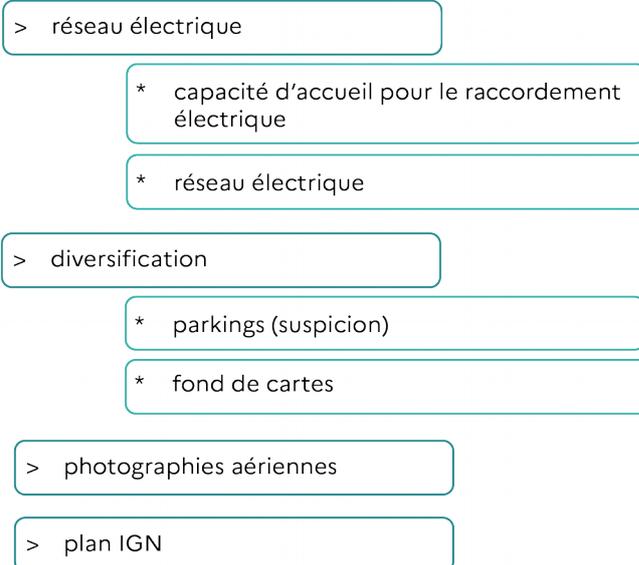
> réseau de Gaz

\* liste des sites en injection de biométhane

\* réseau de distribution gaz GRDF

\* cartographie des zonages de raccordement en biométhane

\* potentiel de production biométhane par canton à l'horizon 2050

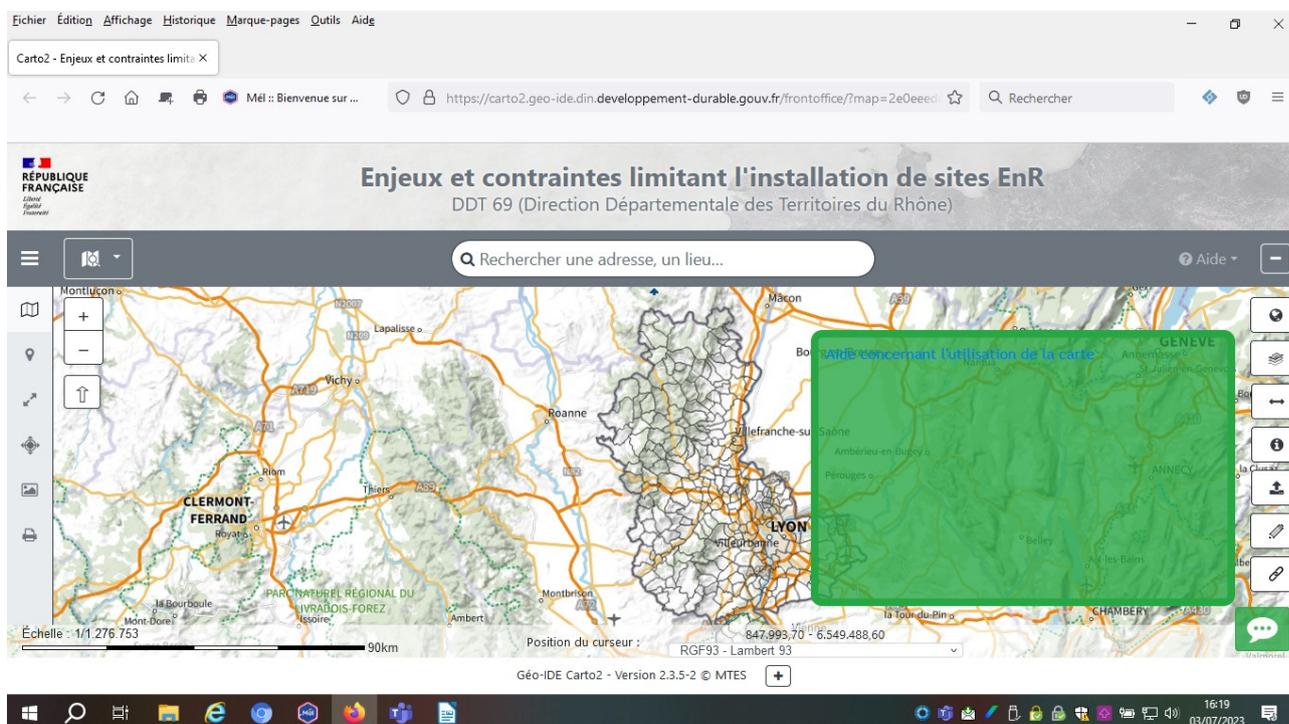


Précision sur la couche « parking - suspicion » :

La couche correspond plus exactement aux "surfaces artificialisées non bâties à usage de production tertiaire en 2020 ». Ainsi, toutes les surfaces mises en évidence dans cette couche ne correspondent pas toujours à des parkings : une vérification fondée sur une connaissance empirique du territoire est nécessaire pour consolider les résultats proposés par l'outil cartographique.

# PAGE D'ACCUEIL DE LA CARTOGRAPHIE

La page d'accueil de la cartographie interactive se présente comme suit :



En cliquant sur « aide concernant l'utilisation de la carte » dans l'encart vert, vous pouvez prendre connaissance de toutes les fonctionnalités offertes par l'outil (faire apparaître les différentes couches de données, les superposer en gérant leur opacité, enregistrer, exporter, créer et mesurer des polygones représentant les futures zones d'accélération, faire des annotations...).

Toujours à partir de l'encart vert, vous pouvez cliquer sur « informations sur les données » pour prendre connaissance de la source des couches d'information et leur date de mise à jour.

**Pour plus de renseignement sur l'utilisation de la cartographie ou ses fonctionnalités, vous pouvez prendre contact avec la DDT via l'adresse mail suivante :**

**[ddt-scadt-svd@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-scadt-svd@rhone.gouv.fr)**



# ANNEXES

rappel des dispositions de la loi  
site internet  
des services de l'état en région -  
kit d'accompagnement

## RAPPEL DES DISPOSITIONS DE LA LOI

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables doit contribuer à atteindre les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE). Pour y parvenir, l'une des principales dispositions de la loi demande aux communes de recenser des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. Ces zones doivent notamment être identifiées au regard du potentiel de chaque site, en respectant le principe de « solidarité territoriale », en garantissant la « sécurisation de l'approvisionnement » d'énergie, en tenant compte des enjeux environnementaux, agricoles et des paysages, et en assurant la « diversification des sources de production des énergies renouvelables ».

La procédure s'organise comme suit :

1. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de promulgation de la loi, l'État et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz doivent mettre à la disposition des communes et de leur établissement public de coopération intercommunale, des départements et des régions les « informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables », en particulier les données relatives aux potentiels énergétiques et aux capacités d'accueil existantes et planifiées des réseaux publics sur le territoire.
2. Dans un délai de 6 mois à compter de la transmission des informations susmentionnées, les communes identifient, après concertation avec le public et par délibération du conseil municipal, les zones d'accélération et les transmettent au référent préfectoral en charge du suivi de l'instruction des dossiers d'énergies renouvelables, ainsi qu'à leur établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, à la structure porteuse en matière de schéma de cohérence territoriale. Durant cette période, le législateur prévoit la possibilité pour les communes de se faire accompagner par le référent préfectoral ou l'intercommunalité dont elles sont membres.
3. À compter de la réception des propositions de zonages établies par les communes, chaque EPCI doit organiser, avant l'échéance de ces 6 mois, un débat au sein de son conseil communautaire afin de se prononcer sur la cohérence des zones d'accélération proposées par les communes avec « le projet du territoire ».
4. À l'expiration du délai de 6 mois susmentionné, le référent préfectoral arrête la cartographie des zones d'accélération proposées par les communes, et la transmet au comité régional de l'énergie pour avis. Le référent préfectoral organise une conférence territoriale afin de consulter les établissements publics de coopération intercommunale.
5. Le référent préfectoral recueille, dans les 3 mois suivants la réception de la cartographie des zones d'accélération par le comité régional de l'énergie, l'avis dudit comité.



Deux cas de figure peuvent se présenter :

- soit le comité régional de l'énergie considère que les zones d'accélération sont « suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux » : chaque référent préfectoral arrête alors définitivement la cartographie des zones ainsi identifiées, après avoir recueilli au préalable l'avis conforme des communes, exprimé par délibération de leur conseil municipal, sur les zones d'accélération les concernant,
- soit le comité régional de l'énergie considère que les zones d'accélération ne sont pas suffisantes : chaque référent préfectoral demande aux communes l'identification de zones d'accélération complémentaires ; celles-ci sont soumises, dans les 3 mois suivant la demande du référent préfectoral, à l'avis du comité régional de l'énergie ; dans le délai de 2 mois à compter de cet avis, chaque référent préfectoral arrête définitivement la cartographie des zones d'accélération à l'échelle départementale, après avoir recueilli au préalable l'avis conforme des communes, exprimé par délibération de leur conseil municipal, sur les zones d'accélération les concernant.

Il est à noter que la cartographie des zones d'accélération doit être réactualisée tous les cinq ans.

Les projets EnR peuvent continuer de se développer en dehors des zones d'accélération mais dans ce cas, le porteur de projet devra organiser à ses frais la tenue d'un comité de projet (décret à venir pour préciser quels types de projets EnR seront soumis à la tenue de ce comité de projet, et la composition/fonctionnement de ce comité).

## **SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ÉTAT EN RÉGION : KIT D'ACCOMPAGNEMENT**

Le site des services de l'État en région permet d'accéder à différents outils d'accompagnement pour aider à l'émergence et à la réalisation des projets d'énergies renouvelables en général et à l'identification des zones d'accélération en particulier :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/energies-renouvelables-r4665.html>

Cette page permet d'accéder à des données nationales notamment à la cartographie nationale CEREMA/IGN et à son guide de prise en main. Des éléments sur la situation énergétique à l'échelle de la région sont disponibles, notamment sur le développement de chaque filière d'énergie renouvelable.

Cette page propose aussi un kit d'accompagnement régional en cours de construction avec des fiches thématiques par filière, des jeux de questions/réponses sur les idées reçues concernant le développement des filières d'énergies renouvelables. Ce kit d'accompagnement sera prochainement enrichi.



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des  
Territoires

[www.ddt69-energies.renouvelables@rhone.gouv.fr](mailto:www.ddt69-energies.renouvelables@rhone.gouv.fr)

Direction départementale des territoires  
du Rhône

Rapport rédigé par :

- Soizic CEZILLY  
- Florence PELLET  
- Patrick BIDAUT

OCTOBRE 2023